



MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Rapport d'activité

2024

Direction générale
des ressources humaines

esr.gouv.fr

5. Préambule — Le mot du président

6. L'activité du collège en 2024

- 6 Rappel des textes règlementaires et des missions du collège
- 7 Bilan 2024 des saisines du collège

10. Les nouveaux sujets traités en 2024 par le collège de déontologie

- 10 Le sujet des violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur
- 11 Le sujet de la coopération scientifique et technologique internationale dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation et le rôle et la place de l'université dans l'organisation des débats publics (objet d'un avis public du 19 juin 2024)
- 12 Les questions liées à l'actualité et au respect du principe de neutralité

14. Les questions récurrentes posées au collège de déontologie

- 14 La poursuite de la réflexion sur l'expression publique (objet d'un avis public du 29 mars 2024)
- 15 Les suspicions de conflit d'intérêts
- 17 L'impartialité dans les recrutements

19. Enseignements tirés de l'année écoulée

20. Annexe 1. La composition du collège de déontologie en 2024

21. Annexe 2. Les avis publics de 2024

- 21 Avis du collège de déontologie relatif à la prévention de situations susceptibles de relever de signalements de violences sexistes et sexuelles (VSS)
- 23 Avis du collège de déontologie relatif à l'expression publique des enseignants-chercheurs
- 26 Avis du collège de déontologie relatif au cadre de la coopération scientifique et technologique internationale des universités et au rôle et à la place de l'université dans l'organisation des débats publics
- 29 Délibération n° 2024-004 du 10 juillet 2024
- 30 Délibération n° 2024-007 du 11 décembre 2024

32. Annexe 3. Synthèse du séminaire des référents déontologiques du 17 juin 2024

Préambule

— Le mot du président

Le collège de déontologie, créé par l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2018, a pour mission de promouvoir l'éthique et la transparence au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce rapport annuel constitue non seulement un bilan de son action, mais aussi un moyen de diffuser une culture et des pratiques communes en matière de déontologie.

L'année 2024 a été marquée par un renouvellement de la composition du collège et le changement de présidence. Ce rapport est pour moi l'occasion de souligner le remarquable travail réalisé par le collège depuis sa création que ce soit en matière d'élaboration de doctrine, de diffusion d'avis et d'animation du réseau des référents déontologues. Ce travail, conséquent, a permis de clarifier le rôle des différents acteurs, de donner un cap mais également d'éclairer les ministres lorsque cela était demandé.

Depuis sa création en 2018, notre collège s'est ainsi affirmé comme un acteur essentiel dans la promotion et le respect des principes déontologiques au sein de la communauté académique.

En 2024, le collège a ainsi poursuivi sa double mission : **accompagner les référents déontologues** dans les établissements et **apporter des conseils** et recommandations qui guident les institutions dans la gestion de situations complexes.

Le rôle de conseil et d'éclairage du collège a été particulièrement mis en lumière au cours de cette année. L'action du collège s'est en effet inscrite dans un contexte marqué par des **questions de société** qui ont directement affecté l'enseignement supérieur et la recherche et qui sont à l'origine de plusieurs saisines, dont deux des ministres en charge de l'enseignement supérieur. L'avis du collège a ainsi été sollicité s'agissant de sujets cruciaux tels que les violences sexistes et sexuelles (VSS) dans l'enseignement supérieur, la coopération scientifique internationale ou encore la question de l'expression publique des enseignants-chercheurs. Ces sujets d'actualité illustrent tout l'intérêt et l'importance du collège pour fournir des avis adaptés aux évolutions sociales et culturelles et pour les éclairer.

À travers les avis rendus, le collège a accompagné les référents déontologues des établissements dans les missions qui sont les leurs. À ce titre, les avis rendus en 2024 ont confirmé la sensibilité et l'intérêt des questions ayant trait à l'impartialité dans les recrutements, les conflits d'intérêts ou encore la neutralité des enseignants-chercheurs, et ils ont également montré l'ampleur et la diversité des défis auxquels sont confrontés les établissements d'enseignement supérieur.

Depuis sa création, le collège a mis en place une méthodologie dans l'analyse des dossiers qui s'est enrichie et précisée au fil des saisines. En ce sens, la déontologie se présente bien comme du droit souple, basé sur un ensemble de recommandations, d'orientations, capable de s'adapter aux réalités de l'enseignement supérieur et de la recherche, tout en apportant des réponses, concrètes et adaptées, aux situations et à la réalité de ce secteur.

Ces éléments contribuent à diffuser des **pratiques de déontologie partagées**, en offrant des repères clairs et actualisés, qui répondent à la fois aux enjeux juridiques et aux évolutions sociétales. Ce travail est essentiel pour construire un **cadre commun** qui permet aux établissements d'agir dans le respect des principes déontologiques et d'adopter des pratiques adaptées aux défis contemporains.

Ce rapport constitue ainsi un outil précieux pour tous ceux qui œuvrent à la construction d'un environnement académique fondé sur l'**intégrité**, la **transparence** et la **responsabilité**. Le collège poursuivra cette mission avec l'ambition de renforcer toujours davantage la **culture déontologique** dans l'enseignement supérieur et la recherche, afin de soutenir l'exercice de la liberté académique dans un cadre éthique et respectueux des droits de chacun.

À travers ce rapport, un ensemble de documents et d'avis publics, mis à disposition également sur le site internet du collège, sont présentés :

→ esr.gouv.fr/fr/le-college-de-deontologie-87733



L'activité du collège en 2024

Rappel des textes réglementaires et des missions du collège

Depuis 2018, le collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche est le référent déontologue et le référent alerte du ministère. Il exerce à ce titre toutes les missions liées à ces qualités.

Les missions du collège en tant que référent déontologue du ministère

Le droit de tout fonctionnaire à consulter un référent déontologue a été posé à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, issu de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 et désormais codifié à l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique.

Les articles R. 124-2 et suivants du même code, qui reprennent les dispositions du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, déterminent les modalités de désignation des référents déontologues. Ils précisent également leurs obligations et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leur mission.

Par arrêté du 1^{er} mars 2018, le collège de déontologie a été désigné comme référent déontologue du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et ses missions et ses compétences ont été fixées à l'article 2 de ce texte.

Il est ainsi chargé :

- De rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques codifiés aux articles L. 121-1 à L. 121-10 du code général de la fonction publique dans les services et établissements mentionnés à l'article 1^{er} de cet arrêté;
- De répondre aux questions relatives aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflit d'intérêts;
- De répondre aux questions posées par les référents déontologues institués dans chaque établissement public relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en cas de difficultés particulières dans le traitement d'un dossier;
- De mener à la demande du ministre toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements mentionnés à l'article 1^{er} de cet arrêté et de formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflit d'intérêts;
- D'établir un rapport annuel d'activité à l'attention du ministre.

Le collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche peut être saisi par le ministre, le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, les présidents ou directeurs des établissements publics mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mars 2018 et par leurs référents déontologues en application du quatrième alinéa du présent article, dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services.

Il peut également être saisi par tout agent relevant des services et établissements mentionnés à l'article 1^{er} de cet arrêté concernant sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts.

Les missions du collège en tant que référent alerte du ministère

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, et le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 a donné un cadre commun et harmonisé au dispositif relatif aux alertes, remplaçant ainsi la plupart des dispositifs spécifiques.

Ces dispositions obligent les administrations de l'État et ses établissements publics à établir une procédure de recueil et de signalements des alertes et précisent les faits et actes susceptibles d'être signalés, les modalités encadrant ces signalements, ainsi que les mesures de garantie et de protection dont bénéficient les agents publics procédant à ces signalements.

L'arrêté du 3 décembre 2018 désigne le collège de déontologie comme référent alerte pour les services d'administration centrale relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

À ce titre, il est chargé :

- D'accuser réception des signalements en garantissant la confidentialité des informations ;
- D'examiner la recevabilité des signalements et d'informer l'auteur du signalement des motifs d'irrecevabilité ;
- D'informer l'auteur, lorsque sa saisine est recevable, des suites qui y seront données et des délais prévisibles du traitement ;
- D'informer l'auteur, lorsque sa saisine nécessite la mise en œuvre de mesures ne relevant pas du collège ou qu'elle relève de l'administration ou d'une autre autorité, ainsi que du suivi du traitement de son dossier par l'administration ou l'autre autorité compétentes ;
- D'informer l'auteur, lorsqu'aucune suite n'est donnée à sa saisine, et les personnes visées de la clôture du signalement dans des conditions permettant de préserver la confidentialité de l'auteur du signalement.

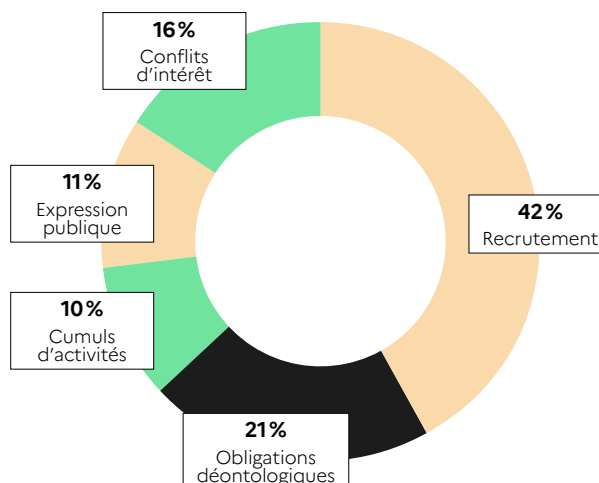
Bilan 2024 des saisines du collège

Au total, au titre de l'année 2024, le collège de déontologie a reçu 37 saisines, dont 1 saisine en qualité de référent alerte.

Parmi ces 37 saisines, le collège a considéré que 19 étaient recevables, soit 51% des saisines. Si le nombre total de saisines est inférieur à celui de l'année précédente (50 saisines), la proportion de saisines recevables reste équivalente à celle de l'année 2023 (25 saisines recevables, soit 50% des saisines). La baisse du nombre de saisine pourrait s'expliquer notamment par une amélioration de la connaissance du rôle du collège de déontologie, de son mode de saisine et du principe de subsidiarité visant à privilégier l'intervention de référent déontologue local, ainsi que par le partage de la culture déontologique dans l'enseignement supérieur et la recherche via la production et la diffusion d'avis et l'organisation de séminaires. Il conviendra d'observer la tendance au cours des prochaines années.

Objets des saisines

Objet des 19 saisines recevables du collège en 2024

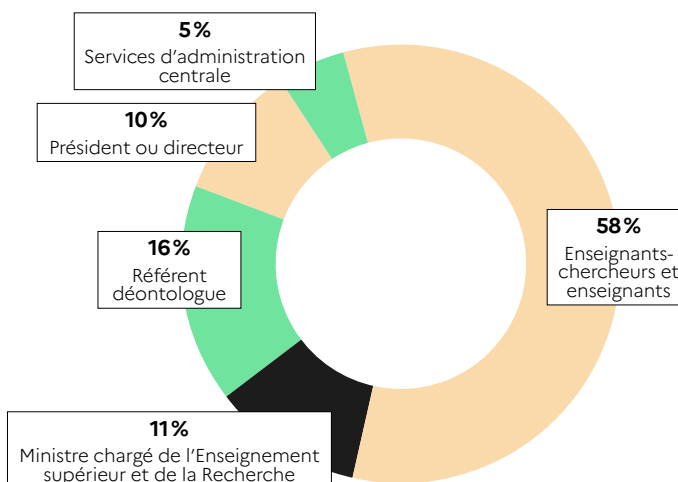


S'agissant des saisines recevables :

- 42% étaient relatives à des problématiques d'impartialité dans les recrutements : ce motif de saisine est en nette augmentation par rapport à l'année précédente (12% en 2023).
- 21% concernaient le respect d'obligations déontologiques telles que le respect du principe de neutralité des agents publics.
- 16% étaient relatives à un conflit d'intérêts : en proportion, ce motif est en diminution par rapport à l'année précédente (28%). Cette baisse peut trouver une explication dans le développement de la prise en charge des questions de déontologie au sein des établissements et dans la diffusion des avis précédents qui ont permis de mieux guider les établissements et les référents locaux dans leur action.
- 11% étaient relatives à l'expression publique des enseignants chercheurs ; il s'agit d'un motif qui est en évolution depuis que le collège en a été saisi par la ministre en 2023. En 2024, le collège continue de participer à l'élaboration de nouvelles orientations de référence par son travail sur ce sujet, les saisines de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en 2023 et 2024 ayant conduit le collège à rendre deux avis en 2024 pour ce motif.
- 10% concernaient les cumuls d'activités ; ce motif est en diminution par rapport à l'année précédente (20% en 2023).

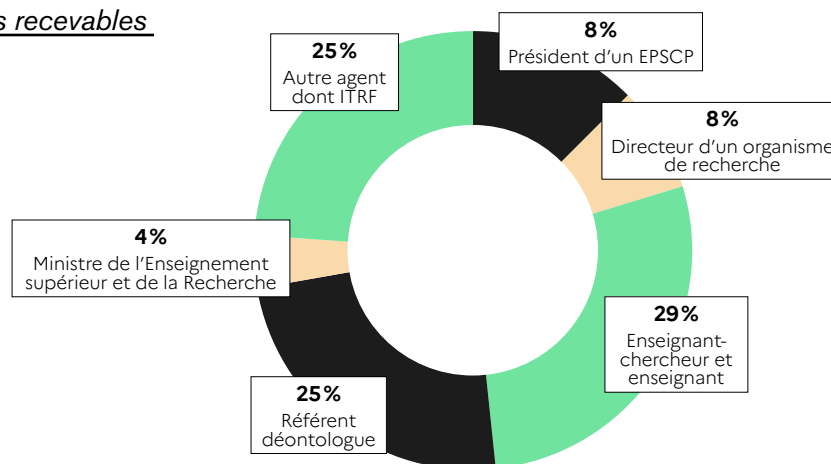
Auteurs des saisines

Auteurs des 19 saisines recevables du collège en 2024



Si la qualité des auteurs des saisines du collège est, en proportion, similaire à celle de 2023, indiquée pour mémoire ci-dessous, il convient de noter une augmentation en proportion des saisines effectuées par des enseignants-chercheurs et enseignants (58%) et par le ministre (11%), ce qui met notamment en évidence la visibilité et l'importance de l'action du collège de déontologie au sein de l'écosystème de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Auteurs des 25 saisines recevables du collège en 2023



Les saisines irrecevables

Les motifs de saisines irrecevables émanent de personnes n'ayant pas qualité à agir ou qui présentent des requêtes n'entrant pas dans le champ de compétence du collège, au sens de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2018. Tel est le cas de la saisine adressée au collège en qualité de référent alerte par un enseignant-chercheur en fonction dans une université, alors que le collège n'est compétent à ce titre que pour les agents relevant de l'administration centrale du ministère.

Le cas échéant, le collège indique à la personne qui l'a saisi le service à contacter ou l'invite à se tourner vers le référent déontologue de son établissement.

Les nouveaux sujets traités en 2024 par le collège de déontologie

En 2024, de nouvelles problématiques ont fait l'objet de saisines du collège, témoignant des évolutions et des préoccupations du monde universitaire, et du besoin qui en découle de pouvoir disposer de repères. Parallèlement, le collège a continué à être saisi de questions plus classiques, notamment en matière de conflits d'intérêts et de recrutements. L'ensemble de ces sujets illustre l'adaptation constante des pratiques déontologiques au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que des organismes nationaux de recherche.

Au cours de l'année, le collège a rendu cinq avis publics, tandis que d'autres saisines ont donné lieu à des recommandations adressées directement aux auteurs des demandes.

Le sujet des violences sexuelles et sexistes dans l'enseignement supérieur

L'avis relatif à la prévention de situations susceptibles de relever de signalements de violences sexistes et sexuelles (objet d'un avis public du 16 février 2024)

Le collège a été saisi par une référente déontologue confrontée à un conflit de normes concernant la conduite à adopter en matière de signalement des violences sexistes et sexuelles (VSS), entre l'article 40 du code de procédure pénale, imposant à tout agent public de signaler aux autorités compétentes tout crime ou délit dont il a eu connaissance, et l'obligation de confidentialité s'imposant aux membres des cellules d'écoute des signalements de VSS, notamment lorsque la victime a refusé de porter plainte.

Cette problématique a été d'autant plus sensible que le rôle des référents VSS repose largement sur l'instauration d'un climat de confiance, essentiel au recueil de témoignages. La difficulté résidait donc dans l'articulation entre ces obligations contradictoires et la nécessité d'assurer à la fois la protection des victimes et le respect du cadre juridique.

Il est apparu au collège que la résolution de ce conflit nécessitait une approche équilibrée protégeant à la fois les victimes et l'intérêt public.

Aussi, après avoir auditionné des membres de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) et des représentants de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip) chargés de la prévention et de la prise en charge des VSS, le collège a souhaité faire aux établissements certaines recommandations, qui ont été l'objet d'un avis du 16 février 2024, publié au Bulletin officiel de l'ESR du 4 avril 2024 (annexe 2).

Dans cet avis, le collège a tenu à souligner la particularité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant les publics accueillis : d'une part, les usagers de ce service public étant des personnes majeures, donc autonomes et juridiquement capables, ils sont à même de décider s'ils souhaitent que leur signalement soit couvert par la confidentialité qui leur a été garantie et/ou que la justice soit saisie; d'autre part, la relation étudiants/enseignants a pu être regardée sous l'angle du magistère moral, comme l'illustre, par exemple, l'encadrement des thèses.

Compte tenu de la sensibilité du sujet et du contexte universitaire précité, le collège a recommandé aux établissements de renforcer et structurer leurs dispositifs de recueil des plaintes et témoignages relatifs aux VSS. L'objectif a été de garantir un accès clair et efficace à ces dispositifs pour l'ensemble des acteurs concernés.

Il a également souligné la nécessité d'intensifier les actions de sensibilisation et de prévention, en ciblant aussi bien les enseignants que les étudiants et les personnels administratifs. Par ailleurs, le collège a insisté sur l'importance d'améliorer la détection des signaux faibles, en favorisant une communication régulière et un partage d'informations entre toutes les parties prenantes impliquées dans la gestion des VSS au sein des établissements.

Dans cette perspective, il a encouragé les établissements à s'appuyer sur les formations dispensées par l'IGÉSR, qui pilote également la mission permanente de lutte contre les VSS. Cette mission a joué un rôle essentiel de veille, d'appui, de conseil et de suivi auprès des établissements.

Enfin, le collège a évoqué l'idée que les établissements puissent entamer une réflexion sur une possible coordination des différents référents (notamment VSS, déontologie, laïcité) et veiller à la cohérence des différentes chartes pour faciliter le partage d'informations et l'éclairage de situations sensibles, voire systémiques, par des regards croisés.

Le séminaire des référents déontologues de l'enseignement supérieur

Le séminaire des référents déontologues, organisé le 17 juin 2024 dans les locaux du ministère, a réuni près d'une centaine de référents autour du thème de la prévention et de la gestion des VSS dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

Cet événement a permis aux différents acteurs de la chaîne déontologique de l'ESR, issus aussi bien des établissements que de l'administration centrale, de se retrouver et d'échanger sur les enjeux et bonnes pratiques en la matière. Ce rendez-vous annuel a constitué un moment clé pour renforcer la diffusion d'une culture déontologique commune et harmoniser les pratiques au sein du réseau.

Cette rencontre a été l'occasion de rappeler aux référents déontologues qu'ils sont inscrits dans le cadre du plan national de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche 2021-2025, lancé en 2021 par la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche. De ce fait, ils jouent un rôle essentiel au sein de leur établissement (annexe 2).

Le sujet de la coopération scientifique et technologique internationale dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation et le rôle et la place de l'université dans l'organisation des débats publics (objet d'un avis public du 19 juin 2024)

Dans un contexte d'actualité sensible, notamment pour les universités, la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche a sollicité, le 15 mai 2024, l'avis du collège de déontologie sur le cadre applicable à la coopération scientifique et technologique internationale et au rôle et la place de l'université dans l'organisation des débats publics, dans la limite de ses compétences.

S'agissant du cadre applicable à la coopération scientifique et technologique internationale, l'objectif a été de préciser, à la lumière des principes déontologiques énoncés dans le code de l'éducation, le code de la recherche et le code général de la fonction publique, les conditions dans lesquelles ces collaborations se sont inscrites dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation.

La ministre a également souhaité que le collège, dans la limite de ses compétences, propose des repères et lignes directrices permettant aux établissements de structurer leur propre stratégie de coopération internationale.

Après avoir procédé à l'audition de la direction des affaires juridiques (Daj) du ministère et de France Universités, le collège a rendu son avis (annexe 2).

Il y a rappelé que la recherche publique a pour mission de diffuser les connaissances scientifiques et de contribuer au débat public, en collaboration avec des institutions étrangères dans le cadre de partenariats internationaux, conformément aux articles L. 123-7 et suivants du code de l'éducation. À cet égard, il a souligné que, si les établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent conclure de tels accords, ces projets doivent préalablement être transmis aux ministères concernés.

Le collège a estimé que la remise en cause de ces coopérations, unilatéralement par les universités, ne doit pas reposer sur des considérations politiques (par ex. un conflit international), à moins d'une directive gouvernementale en ce sens (ex. du conflit russo-ukrainien). À ce titre, conformément aux principes de neutralité et de laïcité énoncés à l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique et au principe d'indépendance tiré des dispositions du code de l'éducation, le collège a rappelé que les agents publics doivent éviter toute prise de position politique. De plus, il a souligné que ces partenariats ne peuvent être rompus, le cas échéant, que selon les termes des accords signés, conformément au principe de loyauté des relations contractuelles.

En matière de stratégie de coopération internationale, il a été conseillé aux établissements de veiller au respect de la liberté académique et d'éviter de fonder leurs choix sur des critères politiques, sauf dans des cas spécifiques liés à la sécurité ou à la défense, ou en conformité avec les instructions des pouvoirs publics, conformément à l'article L. 123-7 du code de l'éducation.

S'agissant du rôle et de la place de l'université dans l'organisation des débats publics, le collège a rappelé que l'organisation de tels débats s'inscrit dans le cadre des articles L. 141-6 et L. 811-1 du code de l'éducation, lesquels permettent aux usagers du service public de l'enseignement supérieur, notamment aux étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, d'exercer individuellement et collectivement leur liberté d'information et d'expression, entre autres par la mise à disposition de locaux par l'université.

Rappelant également la jurisprudence du Conseil d'État qui subordonne l'exercice de la liberté d'expression et de réunion au sein des universités à l'absence de perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, de trouble dans le fonctionnement normal du service public ou de risque de trouble à l'ordre public, le collège a invité les chefs d'établissements à s'appuyer sur ce cadre législatif et jurisprudentiel pour exercer leurs responsabilités, notamment leur pouvoir de police, lorsqu'ils sont saisis de demandes relatives à l'organisation de débats publics.

Les questions liées à l'actualité et au respect du principe de neutralité

Le collège a été saisi de plusieurs questions relatives au respect des principes de réserve et de neutralité des agents publics, tirés de l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique.

La première saisine a concerné un document transmis par le chef d'un établissement aux personnels de celui-ci, appelant les personnels et les étudiants à aller voter lors des élections législatives de juin 2024. Il s'agissait de savoir si, dans ce contexte politique particulier, cette transmission était de nature à remettre en question les devoirs de neutralité et de réserve de son auteur.

Après avoir souligné qu'en application des articles L. 111-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique et d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, si les agents publics disposent des libertés d'opinion et d'expression, les manifestations de ces libertés doivent être conciliées avec leurs devoirs de neutralité et de réserve, le collège a estimé que, quelles que soient les réserves qu'inspirait en termes d'opportunité la transmission d'un tel courrier par la voie hiérarchique, un tel appel à exercer le devoir civique ne permettait pas de caractériser un manquement à ces devoirs.

La deuxième saisine était relative à une motion adoptée par la commission permanente du Conseil national des universités (CNU), appelant expressément les étudiants et les personnels de l'enseignement supérieur à « faire barrage » à un parti politique lors des mêmes élections législatives.

Le collège a estimé nécessaire, en premier lieu, de tenir compte de ce que les membres du CNU exercent un mandat de représentation des enseignants-chercheurs, dont l'indépendance est consacrée par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ce qui leur permet de disposer d'une plus grande liberté d'expression que les autres fonctionnaires.

En second lieu, il a considéré qu'au regard des missions du CNU et de ses instances, prévues par le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992, la prise de position explicite à l'encontre d'une formation politique déterminée s'avérerait problématique, dès lors qu'elle émanait d'un organe administratif faisant partie de l'organisation du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, alors que l'article L. 141-6 du code de l'éducation spécifie que *«le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique»*.

La troisième saisine ayant trait au principe de neutralité provenait d'un enseignant à propos d'un courriel diffusé à la communauté universitaire par le chef d'établissement, le mettant en cause dans le cadre de la campagne pour l'élection des organes centraux de cette université. L'auteur des propos en cause était alors candidat au renouvellement de son mandat de président, tandis que le requérant avait également déposé sa candidature. La question posée par le requérant consistait à identifier l'existence éventuelle d'un manquement à la déontologie, compte tenu, notamment, de la position de garant du processus électoral de son auteur.

Après avoir rappelé qu'un président d'université est soumis, comme tout fonctionnaire, aux dispositions de l'article L. 121-1 du code général de la fonction publique en vertu duquel *«L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité»*, le collège a relevé que les juridictions administratives s'étaient déjà prononcées sur les conséquences des faits en cause quant à la régularité du processus électoral, en prononçant l'annulation des opérations électorales contestées, et a estimé qu'il n'avait pas à se prononcer sur le comportement du président de l'université au regard de ses obligations dans l'organisation et le déroulement du processus électoral. Au surplus, les faits datant de plus d'un an et l'intéressé s'étant excusé publiquement d'avoir écrit et diffusé ces propos, le collège a considéré qu'il n'y avait pas lieu non plus de se prononcer sur leur qualification au regard des obligations déontologiques qui s'imposent à lui.

Les questions récurrentes posées au collège de déontologie

La poursuite de la réflexion sur l'expression publique (objet d'un avis public du 29 mars 2024)

Alors qu'en 2023, le collège avait engagé une réflexion sur l'expression publique des chercheurs dans son avis du 17 février 2023, publié sur le site du ministère et en annexe du rapport d'activité pour 2023, la saisine de la ministre du 26 décembre 2023 l'a conduit à élargir cette réflexion aux enseignants-chercheurs. Cet élargissement s'est inscrit dans le cadre des principes de liberté académique et d'indépendance qui leur sont propres.

Cette saisine a abouti à l'adoption, le 29 mars 2024, d'un avis public visant à établir des repères concrets sur ce sujet sensible (annexe 2).

L'avis du collège a rappelé que le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs, consacré par le Conseil constitutionnel comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République (décisions du 20 janvier 1984 et du 6 août 2010), a pour corollaire leur liberté d'expression. Elle est ainsi un élément indispensable de la liberté académique individuelle. Elle diffère en plusieurs points importants de la liberté d'expression générique car la liberté d'expression « académique » trouve son fondement dans la qualité (présumée) de l'opinion et sa contribution (potentielle) à l'intérêt général. Pour cette raison, elle doit bénéficier d'un degré de protection particulièrement élevé et d'un « droit à l'erreur » garantissant son plein exercice.

Le collège a aussi rappelé que les principes dégagés dans son avis sur l'expression publique des chercheurs du 17 février 2023 s'appliquent également aux enseignants-chercheurs, qui doivent exprimer leurs opinions de manière argumentée, dans le respect de l'intégrité scientifique et en faisant preuve de tolérance, d'acceptation du pluralisme et de respect d'autrui. Par ailleurs, le collège a relevé que, du point de vue de l'intégrité scientifique, il n'y a pas de différence notable entre expression publique d'un chercheur et expression publique d'un enseignant-chercheur.

Sur le plan des spécificités relatives aux enseignants-chercheurs, le collège a estimé que la première spécificité réside en ce que leur expertise inclut non seulement le domaine de spécialité de leurs travaux de recherche mais plus largement le domaine de leurs enseignements, domaines dans lesquels ils disposent de leur pleine liberté.

Si le rapport à l'institution des enseignants-chercheurs est différent de celui des chercheurs, du fait des missions respectivement exercées, notamment s'agissant de l'enseignement, le collège a partagé cependant le principe énoncé par la charte des doyens de médecine et par la charte de déontologie des métiers de la recherche, qui consiste à éviter la référence à leur institution lorsque les enseignants-chercheurs interviennent hors de leur champ de compétences. Le collège a recommandé que les universitaires évitent les sujets controversés qui ne sont pas en rapport avec leur champ d'expertise ou qu'ils s'abstiennent, lorsqu'ils le font, de faire état de leur qualité professionnelle ou mention du nom de leur institution de rattachement.

Il a par ailleurs souligné que contribuer au débat scientifique, dans son domaine de compétence, n'est pas la même chose qu'exprimer une conviction de citoyen ou une opinion personnelle.

Enfin, le collège a encouragé les différents établissements d'enseignement supérieur à élaborer une charte relative à la libre expression des enseignants-chercheurs, afin de favoriser le partage d'une culture commune et de permettre à tous de disposer d'un utile document de référence.

Les suspicions de conflit d'intérêts

Sur les conflits d'intérêts relatifs aux fondations des universités

Le collège a été saisi par un établissement afin de savoir si les conditions de la représentation de l'établissement au sein de la fondation partenariale de l'université étaient conformes aux règles déontologiques et n'exposaient pas ses représentants à un risque de conflit d'intérêts qui nécessiterait, le cas échéant, de prévoir des règles de déport pour la direction de l'établissement.

Le collège a d'abord rappelé que les fondations partenariales des EPSCP s'inscrivent dans le cadre de l'article L. 719-13 du code de l'éducation et de l'article 19-4 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, qui permettent aux fondateurs de déterminer les conditions de nomination des membres au conseil d'administration, dans la limite « *pour les deux tiers au plus des fondateurs ou de leurs représentants et de représentants du personnel, et pour un tiers au moins de personnalités qualifiées dans ses domaines d'intervention* ».

Eu égard à l'objet de la fondation, qui relève d'un intérêt général conforme aux missions du service public de l'enseignement supérieur, et aux modalités de sa gouvernance, qui assurent à l'université et aux collectivités publiques une majorité au sein de son conseil, le collège a estimé, dans le cas qui lui a été soumis, que les intérêts de la fondation et ceux de l'université ne pouvaient être considérés comme divergents, ni par conséquent comme risquant de créer une situation de conflit d'intérêts. Il a donc considéré qu'il n'y avait pas lieu de prévoir des mesures de déport pour les membres cités dans la demande, à l'occasion de délibérations du conseil d'administration de la fondation concernant l'université ou de cette dernière portant sur la fondation.

La demande de l'établissement portait également sur la représentation de l'université et le mode de désignation, au sein du conseil d'administration, d'une seconde fondation dans le cadre des dispositions de la loi du 23 juillet 1987 précitée. L'objectif était de s'assurer que ces modalités répondaient aux exigences déontologiques et ne nécessitaient pas de précautions supplémentaires de la part de l'université.

Après examen des éléments soumis à son appréciation, le collège n'a identifié aucun intérêt divergent entre l'université et cet institut. Par ailleurs, il a estimé que rien ne s'opposait juridiquement à ce que les statuts de cette fondation prévoient la désignation d'un représentant de l'université comme membre de droit, ni à ce que le président de l'université exerce ce mandat.

Néanmoins, le collège a recommandé que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration de l'université aurait à se prononcer sur des mesures intéressant cette fondation, le représentant de l'établissement au sein de la fondation, en l'espèce le chef de l'établissement, se déporte. En revanche, aucune règle de déport n'est à envisager pour ce représentant lors de délibérations du conseil d'administration de cette fondation, dès lors qu'il en est membre de droit.

Sur les conflits d'intérêts concernant les autorisations de cumuls d'activités

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche a saisi le collège de déontologie de la situation d'un enseignant-chercheur, qui a été autorisé par son établissement à siéger en qualité de membre au sein des conseils d'administration de deux sociétés, afin d'indiquer à l'établissement comment prévenir un risque de conflit d'intérêts.

L'autorisation en cause, délivrée plus d'un an avant la date de saisine du collège, s'est fondée sur l'article L. 531-12 du code de la recherche, en vertu duquel les enseignants-chercheurs « peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres des organes de direction d'une société commerciale, afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique ».

Il résulte du même article que le bénéficiaire d'une telle autorisation ne peut participer ni à l'élaboration, ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. En outre, l'autorité dont il relève est informée de la rémunération perçue à ce titre, laquelle ne peut excéder un plafond fixé par décret.

Par ailleurs, à la demande du collège, l'enseignant-chercheur a émis des observations en indiquant que, depuis sa nomination, il s'était abstenu de prendre part à des débats doctrinaux ou à des colloques très engagés consacrés au sujet. Il a également renoncé à assurer une direction de thèse sur ce même sujet.

Dans ces conditions et compte tenu de la nature des fonctions d'un professeur des universités, ainsi que de l'indépendance qui lui est constitutionnellement garantie, tant dans ses enseignements que dans ses travaux de recherche, le collège a considéré comme réduit le risque que la situation en cause donne lieu, au sens de l'article L. 121-5 du CGFP, à une interférence entre un intérêt public — en l'espèce celui de l'État — et les intérêts privés de ces sociétés, au point d'influencer ou même de paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions publiques de cet enseignant-chercheur.

Si la nécessité de prévenir les conflits d'intérêts ne fait pas obstacle à ce que ce professeur poursuive ses travaux de recherche portant sur le même sujet que les sociétés en cause — faute de quoi il ne remplirait plus les conditions fixées par le code de la recherche —, ni qu'il participe aux délibérations de ces sociétés portant sur leurs relations avec l'État, le collège a cependant considéré qu'il devrait s'abstenir de siéger dans l'hypothèse où serait en cause un litige les opposant à celui-ci.

Par ailleurs, le collège a jugé nécessaire de formuler les recommandations suivantes afin d'assurer, de manière plus générale, le respect des obligations déontologiques. À cet égard, il a rappelé son avis du 14 décembre 2020, relatif à la transparence des intérêts portés par certains enseignants-chercheurs lors de leurs publications et à la prévention des conflits d'intérêts.

Selon cet avis : *« Une difficulté d'ordre déontologique apparaît lorsqu'une publication inspirée par une expérience de conseil, d'expert ou d'avocat est présentée comme le fruit d'un travail académique, sans que cette expérience soit mentionnée et sans que les liens d'intérêts qu'elle a fait naître soient indiqués. L'absence d'information du lecteur sur ces points soulève des interrogations tant au regard de potentiels conflits d'intérêts qu'en termes d'intégrité scientifique. »*

Après avoir constaté la diversité des pratiques, l'avis a souligné que : *« La liberté académique, rappelée par l'article L. 952-2 du code de l'éducation, s'exerce dans le respect des règles de prévention des conflits d'intérêts et des impératifs de l'intégrité scientifique. Une publication en partie inspirée par une expérience d'expert, de conseil ou d'avocat qui dissimulerait cette expérience au lecteur méconnaîtrait ces règles et ces impératifs. »*

En conséquence, il en a déduit que : *« La transparence s'impose pour éviter la suspicion comme pour garantir l'honnêteté intellectuelle de la publication. »*

Compte tenu des similitudes entre les situations évoquées dans cet avis et celle d'un enseignant-chercheur autorisé à siéger au conseil d'administration d'une société en application de l'article L. 531-12 du code de la recherche, le collège a recommandé d'adopter des règles comparables. Ainsi, dans ses publications relatives aux questions correspondant à l'activité de ces sociétés concernées, cet enseignant-chercheur doit signaler aux lecteurs son statut de membre des conseils d'administration de ces sociétés, conformément à l'engagement pris.

Enfin, le collège a invité l'établissement à vérifier, en cas de demande de renouvellement de l'autorisation, que l'enseignant-chercheur respectait ces recommandations, ainsi que l'ensemble des conditions attachées à cette autorisation, notamment en matière de rémunération.

Sur les manquements constatés au principe d'impartialité dans un établissement

Des enseignants-chercheurs ont saisi le collège de déontologie, en tant que candidats évincés, d'une demande d'avis relative à un possible conflit d'intérêts dans la composition et le fonctionnement du comité de sélection, dont ils se sont estimés victimes dans le cadre de la procédure de recrutement des professeurs des universités, prévue par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Le collège a rappelé qu'en principe, il appartient en premier lieu au référent déontologue que les établissements sont tenus de désigner de se prononcer sur cette saisine conformément aux dispositions du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017. Il convient en effet de privilégier, au niveau de l'établissement, le traitement des saisines par le référent déontologue local, qui est le mieux placé pour connaître de la situation. Le collège considère que ce n'est qu'en cas de difficultés sur la saisine au niveau de l'établissement, ou d'absence de référent déontologue, qu'il lui appartient de se prononcer. En l'espèce, le collège a accepté de se prononcer sur cette saisine à la suite de l'avis du référent déclinant sa compétence.

Par ailleurs, le collège a relevé que les éléments du dossier ont mis en évidence l'existence de liens professionnels et intellectuels, entretenus entre 2023 et 2024, entre la personne retenue et trois membres du jury, dont son président. Ces liens, jugés directs, réguliers et intenses, ont été de nature à caractériser un manquement au devoir d'impartialité dans le cadre de cette procédure de recrutement. La direction générale des ressources humaines (Dgrh) ayant été informée des illégalités ainsi constatées, la nomination de cette personne n'est pas intervenue.

Enfin, le collège a souhaité appeler l'attention de la Dgrh sur la nécessité d'engager, au niveau ministériel, une réflexion visant à sensibiliser les jurys de recrutement à l'importance de remplir une déclaration d'absence de conflit d'intérêts. Cette déclaration, basée sur la grille fournie sur le site du ministère, devrait être systématiquement renseignée, en particulier une fois la liste des candidats stabilisée.

Sur les manquements au principe d'impartialité signalés à l'Université de La Réunion (objet des avis des 10 juillet et 11 décembre 2024)

L'attention du collège ayant été appelée sur l'existence de dysfonctionnements dans les procédures de recrutement et de promotion au sein de l'université de La Réunion, il a estimé nécessaire de rappeler à celle-ci (annexe 2) la nécessité de se conformer strictement à l'ensemble des règles qui régissent ces procédures, de veiller à la prévention des conflits d'intérêts, à l'égalité de traitement des candidats et, tout spécialement, au respect du principe d'impartialité. À défaut, les nominations prononcées à l'issue de ces procédures seraient entachées d'illégalité et exposées à la censure du juge administratif.

Le collège a rappelé, en s'appuyant sur son avis du 14 décembre 2018 (publié au BOESR n° 8 du 21 février 2019), que certaines situations peuvent rendre incompatible la présence d'un membre du jury lorsqu'il a entretenu des liens personnels ou professionnels avec l'un des candidats. Le respect de ce principe est toutefois évalué de manière concrète, en tenant compte de la nature, de l'intensité, du caractère récent et du cumul des liens en cause. À ce titre, une prise de position publique hostile à l'un des candidats par un membre du jury constituerait une violation du principe d'impartialité.

Le collège a souligné enfin que, selon la jurisprudence, le membre du jury qui aurait eu avec un candidat des liens tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles de nature à influencer son appréciation, doit s'abstenir de participer aux auditions et aux délibérations qui le concernent et, s'il s'agit d'un concours, également à celles concernant les autres candidats.

En outre, le collège a signalé que plusieurs dispositifs législatifs et réglementaires ont vocation à limiter le phénomène d'« endorecrutement ».

L'article L. 952-1-1 du code de l'éducation a ainsi introduit l'obligation pour les établissements d'enseignement supérieur de se fixer des objectifs en matière de recrutement d'enseignants-chercheurs qui ne soient pas préalablement rattachés à l'établissement, ces objectifs figurant dans le contrat pluriannuel conclu avec l'État et faisant l'objet d'un indicateur de suivi.

Par ailleurs, les règles de fonctionnement des comités de sélection sont destinées à favoriser les recrutements extérieurs, en renforçant la présence de membres n'ayant pas la qualité de personnel interne à l'établissement. L'article L. 952-6-1 du même code a ainsi prévu que : « (...) le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement (...). », tandis qu'en application de l'article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, le quorum fixé à la moitié des membres du comité impliquait que celui-ci comprenne une moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement.

Le collège a donc invité l'université à se saisir pleinement de ce dispositif et à conforter la présence de membres du comité de sélection extérieurs à l'établissement en se fixant comme objectif, pour la composition de ces comités, d'excéder le nombre minimal de membres extérieurs afin que ces derniers représentent, dans toute la mesure du possible, les trois quarts des membres présents à la séance.

De plus, et afin d'élargir le vivier de membres de jury des comités de sélection, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a permis que les personnels assimilés pouvant participer à un comité de sélection ne se limitent plus aux chercheurs relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques. Des chercheurs d'autres horizons, n'ayant pas nécessairement la qualité de fonctionnaire mais exerçant dans des établissements ou organismes relevant de personnes morales de droit public, peuvent ainsi enrichir la composition de ces comités, comme le prévoit l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

De surcroît, le collège a souligné les possibilités offertes par l'utilisation de la visioconférence, prévue par les dispositions de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 et par l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les modalités de recours aux moyens de télécommunication pour le fonctionnement des comités de sélection. Le recours à ce type de moyen peut légitimement être renforcé dans la perspective de favoriser l'intervention de membres de jury externes à l'établissement.

Sur le fondement de ces moyens d'action, le collège a ainsi recommandé à l'Université de La Réunion de définir une stratégie visant à limiter les effets du « localisme », afin de ne pas fragiliser les nominations prononcées à l'issue de la procédure de recrutement.

Enseignements tirés de l'année écoulée

L'année 2024 a montré le rôle important que doit jouer le collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche, celui de boussole indispensable de l'enseignement supérieur et de la recherche dans un environnement en pleine mutation. À travers ses actions, le collège a renforcé son rôle de guide, face à des questionnements de plus en plus fréquents et complexes qui traversent le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'animation du réseau des référents et la diffusion active de la culture déontologique ont constitué des axes majeurs, permettant une sensibilisation accrue au sein des établissements. Ce travail de fond a porté ses fruits, comme en témoigne le retour d'interrogations liées, de manière intrinsèque, au statut des enseignants-chercheurs, un sujet qui reste au cœur des préoccupations institutionnelles et sociales. Ces échanges ont permis de renforcer la réflexion collective et d'affirmer l'importance d'une déontologie claire et partagée pour garantir l'intégrité et la qualité des pratiques dans l'enseignement supérieur et la recherche.

Annexe 1.

La composition du collège de déontologie en 2024

Président — **Bernard STIRN** — président de section honoraire au Conseil d'État; membre de l'Institut, sur proposition du vice-président du Conseil d'État; remplacé par

Jacques ARRIGHI de CASANOVA — président de section honoraire au Conseil d'État, sur proposition du vice-président du Conseil d'État

Élisabeth CROUZET-PAVAN — professeure d'histoire du Moyen Âge à Sorbonne Université

Stéphane LE BOULER — président par intérim du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, membre de droit

Raja CHATILA — professeur émérite à Sorbonne Université, remplacé par

Guillaume MOREL — professeur à Sorbonne Université

Jean-Richard CYTERMANN — inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche honoraire, remplacé par

Philippe RAIMBAULT — inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Hélène RUIZ FABRI — professeure, directrice de l'Institut Max Planck-Luxembourg pour le droit procédural, puis Université Paris 1 Panthéon Sorbonne; remplacée par

Agnès ROBLOT-TROIZIER — professeure à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, directrice de l'École de droit de la Sorbonne

Françoise GAILL — conseiller scientifique à l'Institut écologie et environnement du CNRS, remplacée par

Stéphanie THIEBAULT — directrice de recherche au CNRS

Jessica ZUCMAN-ROSSI — professeure à l'Université Paris Cité – directrice du Centre de recherche des Cordeliers

Annexe 2.

Les avis publics de 2024

Avis du collège de déontologie relatif à la prévention de situations susceptibles de relever de signalements de violences sexistes et sexuelles (VSS)

NOR : ESRH2405020V

Avis du 16 février 2024

MESR - DGRH A2-1

—

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le collège a été saisi par le référent déontologue d'une université de la question du recours à l'article 40 du code de procédure pénale par les agents chargés des cellules d'écoute des signalements de violences sexistes et sexuelles (VSS) en cas de refus de la victime de porter plainte elle-même. L'agent en charge de recueillir les signalements s'interroge sur ses obligations déontologiques au regard d'une part du respect du secret professionnel et de la stricte confidentialité et d'autre part de ses obligations de signalement envers les autorités judiciaires.

Le collège a signalé à la Dgaip les difficultés qu'il a relevées de concilier les obligations de l'article 40 du code de procédure pénale et l'obligation de confidentialité en matière de signalements des violences sexistes et sexuelles. L'articulation de ces dispositions fait l'objet d'un travail interministériel en cours.

Néanmoins, après avoir auditionné des membres de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (Igesr) et des représentants de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip) en charge de la prévention et de la prise en charge des VSS, le collège souhaite d'ores et déjà faire aux établissements les recommandations suivantes :

1 — Le collège tient à souligner la particularité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant les publics accueillis :

→ D'une part, à la différence de l'enseignement scolaire et secondaire qui accueille des mineurs incapables d'ester seuls en justice et dépendant d'un majeur pour le faire, et qui ne dispose donc pas de règles particulières relatives au secret en matière de signalement, l'enseignement supérieur accueille des personnes majeures, donc autonomes et juridiquement capables, et attitrées à décider pour elles-mêmes si elles souhaitent que leur signalement reste couvert par la confidentialité qui leur est garantie et/ou que la justice soit saisie.

→ D'autre part, les établissements de l'ESR chevauchent à la fois le monde de l'enseignement et celui du travail avec, en conséquence, des modes de régulation et de contrôle parfois complexes. Cela concerne notamment la population étudiante en raison de la relation de magistère voire d'autorité instaurée avec les enseignants, comme l'illustre l'encadrement de thèse.

Conscient de cette complexité, le collège suggère d'étendre la notion de vulnérabilité aux personnes majeures soumises à un rapport d'autorité ou de magistère moral et appelle les établissements à une vigilance accrue pour prévenir toute situation d'emprise ou y remédier. Cette vigilance doit également s'étendre aux situations de VSS entre personnes de statut équivalent.

2 — Les actions des établissements et du ministère menées ces dernières années en matière de signalement et de lutte contre les VSS doivent être saluées. Le collège souhaite néanmoins rappeler que le dépôt d'une plainte n'est pas nécessaire pour justifier l'ouverture d'une enquête interne, ou externe en raison de l'indépendance entre les procédures pénales et disciplinaires.

Au plan opérationnel, le collège rejoint les préconisations de l'Igésr concernant la mise en place des personnels formés aux enquêtes internes pour éclairer l'autorité hiérarchique en charge de prendre la décision de poursuivre. Il est suggéré aux établissements de choisir ces personnels avec vigilance afin qu'ils ne soient pas bloqués dans leurs enquêtes, par exemple en raison de conflits d'intérêts.

Par ailleurs, afin d'éviter qu'une enquête interne ou procédure disciplinaire ait des effets négatifs sur des procédures externes à l'établissement, le collège recommande, à l'instar de ce que plusieurs établissements ont déjà fait, de passer une convention avec le parquet du tribunal judiciaire compétent afin d'établir avec ce dernier un partenariat, et de l'élargir, en associant le cas échéant le groupement de gendarmerie régional, la direction départementale de la sécurité publique, le Crous et l'association France victimes. Ce ou ces partenariats auront pour objectif de faciliter les modalités de signalement et de traitement judiciaire des situations de sexisme, de harcèlement ou d'agression sexuelle. Par ailleurs, une autre convention de partenariat pourrait être établie avec le Barreau pour faciliter l'accès à des consultations d'avocats par les victimes de violences sexuelles et sexistes. Ces partenariats et conventions devraient inclure dans leurs termes un suivi régulier.

3 — Le collège recommande la mise en place de dispositifs opérationnels et efficaces pour le recueil des plaintes et témoignages sur les VSS, avec comme objectif un accès facilité et plus lisible pour l'ensemble des acteurs impliqués au sein des établissements. Les différentes auditions menées par le collège (Igésr, Dgesip) ont en effet mis en évidence des problèmes relatifs au recueil de témoignages et une assez grande diversité dans la nature de la prise en charge selon les établissements.

Les remontées d'information de la part des établissements indiquent que les plateformes d'écoute, tout en étant reconnues comme nécessaires, ne semblent pas toujours exactement adaptées aux spécificités locales et besoins respectifs. Pour cette raison, le collège suggère une réflexion des établissements sur la possible attribution de ces plateformes à une association locale spécialisée plus à même de comprendre le contexte local.

4 — Le collège estime également que la sensibilisation et la politique de prévention doivent être renforcées, aussi bien pour les enseignants, que pour les étudiants et les personnels administratifs. La capacité à réagir lorsque l'on est victime ou témoin d'une VSS ne va pas de soi, elle s'apprend, tout comme les stéréotypes de genre se déconstruisent. Les enseignants, étudiants et personnels administratifs doivent être régulièrement informés, y compris pour rappel, des procédures et ressources existantes.

Cette information circule d'autant mieux que les personnes spécifiquement chargées de la lutte contre les VSS sont bien formées. À ce titre, le collège tient à encourager le ministère à poursuivre son soutien aux actions de lutte et de sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles comme les actions de formation des personnels et des équipes de direction, de professionnalisation des personnels et membres de sections disciplinaires, de sensibilisation sur les campus, et de développement des liens avec France Victimes.

Le collège incite aussi à améliorer la détection de tous les signaux faibles en encourageant la communication régulière et l'échange d'informations entre toutes les parties prenantes en situation de responsabilité sur le sujet des VSS au sein de l'établissement. Le collège suggère pour cela de s'appuyer sur les formations dispensées par l'IGÉSR qui pilote également la mission permanente de lutte contre les VSS en charge d'un rôle de veille, d'appui, de conseil, et de suivi auprès des établissements.

Le collègue suggère également que les établissements entament une réflexion sur une possible coordination des différents référents (notamment VSS, déontologie, laïcité) pour faciliter le partage d'informations et l'éclairage de situations sensibles, voire systémiques, par des regards croisés. Cela pourrait en outre conjurer le risque d'attentisme que peut générer la liberté d'appréciation d'un référent sur la gravité d'une situation donnée.

En liaison avec les conférences d'établissements le MESR devrait veiller à la cohérence des différentes chartes et à l'incorporation dans ces dernières des questions relatives au harcèlement et aux VSS.

Cet avis sera rendu public.

Avis du collège de déontologie relatif à l'expression publique des enseignants-chercheurs

NOR : ESRH2407278V

Avis du 29 mars 2024

MESR - DGRH A2-1

—

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le collège, réuni dans sa formation plénière, a adopté dans sa séance du 29 mars 2024, l'avis suivant :

Par courrier du 26 décembre 2023, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche a saisi le Collège de déontologie d'une demande d'avis relative à l'expression publique des enseignants-chercheurs.

Dans sa demande d'avis, la ministre relève que les enseignants-chercheurs apportent une contribution essentielle au débat public et que leur expression publique a pris ces dernières années une résonance toute particulière, du fait notamment du fonctionnement des médias et des réseaux sociaux, et que les débats scientifiques, même entre pairs, se déploient aujourd'hui dans d'autres sphères que les enceintes académiques, en particulier sur les réseaux sociaux. Elle observe que, si plusieurs établissements publics à caractère scientifique et technologique se sont dotés sur le sujet de chartes élaborées de manière concertée et participative, il n'existe pas de document équivalent pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Elle rappelle que le collège, dans son avis du 17 février 2023 relatif à l'expression publique des chercheurs, a souligné que ces chartes assurent un juste équilibre entre la préservation de l'image de l'institution et la nécessaire liberté des chercheurs. Dans le souci de préserver la liberté d'expression tout en évitant les abus et dérives, elle invite en conséquence le collège à réfléchir à une transposition aux enseignants-chercheurs des principes dégagés pour les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Elle souhaite pouvoir disposer de l'avis du collège à la fin du mois de mars 2024.

Pour répondre à la demande d'avis, le collège a demandé à certains de ses membres d'avoir un échange avec le président de France Universités et il a auditionné, en séance plénière, Mathias Vicherat, alors directeur de l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris, chargé par France Universités d'une mission sur la liberté académique, accompagné de Stéphanie Balme, directrice de centre de recherche à l'IEP, et Marie-Cécile Naves, déléguée générale de France Universités.

Le collège s'est intéressé à la situation dans d'autres pays, en particulier en Europe. Il est conscient que la liberté académique est actuellement menacée dans de nombreux pays, de façon parfois intense mais aussi, et plus couramment, de façon diffuse ; et qu'il est donc crucial d'en assurer la protection, particulièrement lors des périodes où la vulnérabilité est particulièrement importante, comme les recrutements et/ou le financement de l'activité scientifique et de formation.

Dès lors, à un moment où le monde scientifique tend à se polariser davantage, avec les tensions qui peuvent en résulter, et où de nombreux enseignants-chercheurs s'interrogent sur ce qu'ils peuvent légitimement dire ou écrire, même s'ils savent avoir le droit de le dire ou de l'écrire, il est particulièrement opportun de leur offrir des outils de référence.

Le collège situe sa réflexion dans le prolongement de ses avis du 21 mai 2021 sur les libertés académiques et du 17 février 2023 sur l'expression publique des chercheurs et souhaite définir le cadre général à la discussion avant de proposer ses recommandations.

Cadre général

1 — Comme les avis du collège le rappellent, la liberté d'expression des enseignants-chercheurs a un fondement constitutionnel. Elle découle du principe d'indépendance des professeurs d'université, que le Conseil constitutionnel a qualifié de principe fondamental reconnu par les lois de la République dans sa décision du 20 janvier 1984. Cette décision précise que *«les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties»*. Réaffirmé dans une décision du 28 juillet 1993, le principe d'indépendance vaut pour tous les enseignants-chercheurs selon les décisions du Conseil constitutionnel du 6 août 2010 et du 21 décembre 2020. Le Conseil d'État l'a également qualifié de principe fondamental reconnu par les lois de la République par ses arrêts du 29 mai 1992, Association amicale des professeurs titulaires du Muséum d'histoire naturelle et du 22 mars 2000, Ménard.

2 — Ces principes constitutionnels trouvent leur écho à l'article L. 952-2 du code de l'éducation aux termes duquel *«Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité»*. Cet article ajoute : *«Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs»*.

3 — La liberté d'expression est ainsi un élément indispensable de la liberté académique individuelle. Elle diffère en plusieurs points importants de la liberté d'expression générique car la liberté d'expression «académique» trouve son fondement dans la qualité (présumée) de l'opinion et sa contribution (potentielle) à l'intérêt général. Pour cette raison, elle doit bénéficier d'un degré de protection particulièrement élevé. Cependant, cette protection a une portée circonscrite puisqu'elle concerne uniquement *«la liberté d'avoir et d'exprimer toute croyance, opinion ou position théorique et de l'épouser d'une manière académique appropriée»*, comme le souligne le rapport cité dans l'article «Challenges to academic freedom as a fundamental right», publié en avril 2023¹. Il est important de noter que la liberté d'expression académique, comprise dans ce sens, implique un «droit à l'erreur» : le simple fait qu'une opinion académique puisse être fausse (ou même qu'il soit démontré qu'elle est fausse) ne la prive pas en soi d'un (haut) degré de protection.

¹ *Challenges to academic freedom as a fundamental right*, Jogchum Vriellink, Koen Lemmens, Paul Lemmens and Stephan Parmentier, League of European Research Universities, advice paper n° 31 – avril 2023.

Recommandations

Le collège rappelle qu'il a rendu deux avis, le premier, le 21 mai 2021, sur les libertés académiques sur saisine de la Ministre, le second, le 17 février 2023, sur l'expression publique des chercheurs sur saisine du CNRS et de l'INRAE. Le dernier avis préconisait un document commun sur l'expression publique des chercheurs et enseignants-chercheurs. Si les principes dégagés par ces avis constituent une base de travail, l'avis souligne la possibilité d'adaptation, compte tenu des spécificités des universités et des enseignants-chercheurs.

Le collège souhaite donc apporter les recommandations et éclairages suivants :

II-1 — Des principes communs dans l'expression publique des chercheurs et des enseignants-chercheurs

1 — On notera que, dans la mesure où les chercheurs des EPST ont statutairement une mission de formation, leurs missions et celles des enseignants-chercheurs sont très proches et ils relèvent d'une même communauté scientifique.

2 — Le collège indique que les principes dégagés dans l'avis sur l'expression publique des chercheurs du 17 février 2023 s'appliquent aux enseignants-chercheurs.

3 — Le collège constate que l'on retrouve des principes analogues dans des documents s'appliquant aux enseignants-chercheurs. La Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) énonce que *«lorsque l'universitaire intervient oralement ou par écrit dans un contexte extra-universitaire sur des questions qui ne relèvent pas de sa spécialité, il veille à ne pas induire le public en erreur sur la nature de sa compétence professionnelle»*². La charte de déontologie des facultés de médecine indique que *«dans le cadre de la communication vers le grand public, et conformément aux règles déontologiques en vigueur, les enseignants doivent limiter leur prise de parole et publication à leur expertise professionnelle. Dès lors qu'ils expriment une opinion (idéologie, point de vue citoyen, engagement politique, culturel ou religieux), ils ne doivent plus s'exprimer au titre de leur fonction ou de leur institution et doivent exposer à quel titre ils s'expriment»*³.

² https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000160495_fre

³ <https://conferencedesdoyensde-medecine.org/wp-content/uploads/2023/06/Charte-doyens-medecine-2023.pdf>

Ce travail des facultés de médecine pourrait être généralisé à l'ensemble de la communauté. Ces principes sont convergents et s'appliquent aussi bien aux chercheurs qu'aux enseignants-chercheurs.

Par ailleurs, la charte de déontologie des métiers de la recherche, signée par l'ensemble des organismes de recherche, ainsi que par France Universités et de nombreuses universités, rappelle le principe suivant lequel *«le chercheur (pris au sens de celui qui exerce une activité de recherche indépendamment du statut) exprimera à chaque occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, il intervient et distinguera ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles. La communication sur les réseaux sociaux obéit aux mêmes règles»*⁴.

⁴ La charte de déontologie et d'éthique de l'Université de Poitiers mentionne explicitement cette charte nationale de déontologie des métiers de la recherche.

Ainsi fortement proclamée et protégée, la liberté d'expression des enseignants-chercheurs ne s'exerce pas moins dans le respect de leurs obligations déontologiques. Il incombe en particulier aux enseignants-chercheurs d'exprimer leurs opinions de manière argumentée et dans le respect de l'intégrité scientifique. Il leur appartient de faire preuve de tolérance, d'acceptation du pluralisme et de respect d'autrui. Toute forme d'attaque des personnes et tout propos violent sont à exclure.

4 — Par ailleurs, le collège relève que, du point de vue de l'intégrité scientifique, il n'y a pas de différence notable entre expression publique d'un chercheur et expression publique d'un enseignant-chercheur : dans les deux cas, les exigences de l'intégrité scientifique concernent également cette dimension du métier qu'est la prise de parole dans l'espace public. Cela se traduit notamment par des exigences déjà explicitées dans l'avis du 21 mai 2021 relatif aux libertés académiques, auquel l'Office français de l'intégrité scientifique – Ofis/Hcéres avait contribué.

Le collège souligne que les bonnes pratiques en matière de recherche incluent les attitudes garantes de la qualité des débats scientifiques, tout particulièrement au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. L'intégrité scientifique repose dans ce domaine au minimum sur le principe de réceptivité à la critique par les pairs et sur le principe d'universalisme, qui renvoie ici au caractère impersonnel des critères sur lesquels doit être fondé le rejet ou l'acceptation d'une proposition scientifique. En garantissant la qualité et l'effectivité des processus de critique par les pairs, le respect de ces principes distingue le débat scientifique d'un simple débat d'opinion.

II-2 — Les spécificités des enseignants-chercheurs

1 — Le collège estime que la première spécificité réside en ce que leur expertise inclut non seulement le domaine de spécialité de leurs travaux de recherche mais plus largement le domaine de leurs enseignements, domaines dans lesquels ils disposent de leur pleine liberté. En effet, l'article L. 141-6 du code de l'éducation précise que *«Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; il tend à l'objectivité du savoir; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique»*.

2 — Une autre spécificité est celle de leur rapport à l'institution. À la différence des chercheurs dont l'EPST est l'employeur, l'université n'a qu'une partie des prérogatives de l'employeur même si les liens et le sentiment d'appartenance entre les universitaires et leurs universités se sont renforcés. Le collège partage cependant le principe énoncé par la charte des doyens de médecine et les enseignants-chercheurs (déjà citée) qui consiste à éviter la référence à leur institution lorsqu'ils interviennent

hors de leur champ de compétences. Par ailleurs, le collège rappelle que l'expression publique des enseignants-chercheurs doit, comme indiqué dans l'avis sur les libertés académiques du 21 mai 2021, respecter «*les traditions universitaires et les principes de tolérance et d'objectivité*».

3 — Le collège rappelle que l'expression académique des enseignants-chercheurs peut avoir lieu soit au sein d'enceintes académiques, soit à l'extérieur de celles-ci. Dans ce second contexte, le collège recommande que les universitaires évitent les sujets controversés qui ne sont pas en rapport avec leur champ d'expertise ou, lorsqu'ils le font, précisent qu'ils ne s'expriment pas en leur qualité professionnelle ou au nom de leur institution. Il estime à ce titre que contribuer au débat scientifique, dans son domaine de compétence, est différent d'exprimer une conviction de citoyen ou une opinion personnelle. Le collège souligne que les enseignants-chercheurs doivent cependant pouvoir parler ou écrire en public sans craindre la censure ou la discipline institutionnelle, et que ni le personnel ni les étudiants ne doivent être sanctionnés, désavantagés ou soumis à un traitement moins favorable par l'université dans l'exercice de leur liberté qu'ils ne le seraient en tant que citoyens (recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997), déjà citée, § 26).

Cependant, mentionner son titre et, plus encore son établissement d'appartenance, implique un minimum de lien entre les activités professionnelles et l'opinion exprimée. Il est des cas dans lesquels mieux vaut s'abstenir de le faire. Une grande prudence est à observer dans l'usage des réseaux sociaux.

4 — Le collège encourage les différents établissements d'enseignement supérieur à élaborer une charte relative à la libre expression des enseignants-chercheurs. Une large concertation sur une telle charte permet de sensibiliser chacun aux différents et souvent délicats aspects du sujet. Son adoption favorise le partage d'une culture commune et permet à tous de disposer d'un utile document de référence.

Enfin le collège souligne, comme il l'a indiqué dans son avis sur l'expression publique des chercheurs, la nécessité d'un travail d'accompagnement et de formation des personnels pour favoriser l'appropriation de ces principes déontologiques.

Cet avis sera rendu public.

Avis du collège de déontologie relatif au cadre de la coopération scientifique et technologique internationale des universités et au rôle et à la place de l'université dans l'organisation des débats publics

NOR : ESRH2417553V

Avis du 19 juin 2024

MESRI - DGRH A2-1

Le collège de déontologie

Vu :

- Le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-7, L. 123-7-1, L. 146-1 et L. 811-1;
- Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-1 et suivants;
- Le code de la recherche, notamment son article L. 112-1;
- Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique;
- L'arrêté ministériel du 1er mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- Le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- La saisine de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 mai 2024,

Rend l'avis suivant :

Par courrier du 15 mai 2024, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a saisi le collège de déontologie d'une demande d'avis s'inscrivant dans le contexte d'une actualité sensible, particulièrement pour les universités, marquée notamment par les conséquences du conflit à Gaza.

Compte tenu de revendications ou d'interpellations tendant à ce que des universités suspendent leurs coopérations et leurs partenariats académiques et scientifiques avec des universités ou des institutions situées dans des zones de conflit, la ministre demande au collège, en premier lieu, de préciser dans quel cadre, au regard des principes déontologiques énoncés tant dans le code de l'éducation, le code de la recherche que dans le code général de la fonction publique, s'inscrit la coopération scientifique et technologique internationale, dont elle souligne le caractère essentiel pour les universités, dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation. Elle souhaite également que le collège puisse proposer des repères et lignes directrices dont les établissements pourraient se saisir pour définir leurs propres stratégies de collaboration.

En second lieu, la ministre propose que le collège de déontologie rappelle le rôle et la place de l'Université dans l'organisation des débats publics et le cadre dans lequel ils doivent s'inscrire, tout en garantissant la pluralité et la liberté d'expression, en accord avec ses missions, dans le respect des personnes et des idées de chacun.

Pour répondre à la demande d'avis, le collège a sollicité la direction générale de la recherche et de l'innovation (Dgri) du ministère pour qu'elle puisse apporter des éléments de cadrage concernant les coopérations scientifiques. Le collège a procédé à l'audition du directeur des affaires juridiques du ministère, Guillaume ODINET et à l'audition de représentants de France universités, dont son président, Guillaume GELLE, son conseiller en relations institutionnelles et parlementaires, Kevin NEUVILLE et son conseiller, Christian-Lucien MARTIN.

1 — Sur le cadre dans lequel s'inscrivent les coopérations et partenariats académiques et scientifiques avec des universités ou institutions étrangères

1.1 — Comme le collège de déontologie l'a rappelé dans son avis du 17 février 2023 relatif à l'expression publique des chercheurs, la recherche publique a, en vertu de l'article L. 112-1 du code de la recherche, une mission de diffusion des connaissances scientifiques et de contribution à l'amélioration du débat public sur la science. Les coopérations avec des universités ou des institutions étrangères, qui se matérialisent notamment par des partenariats tendant à favoriser la mobilité des étudiants et des chercheurs, à développer des programmes de recherche et à partager des ressources académiques et technologiques, contribuent à cette mission.

Ces coopérations, qui consacrent la dimension internationale des libertés académiques, ont surtout un fondement législatif dans le code de l'éducation. Aux termes de son article L. 123-7 : « Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures (...) Il favorise le développement de parcours comprenant des périodes d'études et d'activités à l'étranger sans porter préjudice au déroulement de carrière ou d'études des personnels et étudiants concernés. Il favorise également l'accueil des personnels de recherche étrangers pour la durée de leurs missions scientifiques. Il assure l'accueil des étudiants étrangers (...) ». Le même article dispose que « Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents États (...) ».

Si les établissements sont autonomes pour négocier et conclure de tels accords, il résulte de l'article L. 123-7-1 du même code que tout projet d'accord doit néanmoins être transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre des affaires étrangères, la conclusion de l'accord ne pouvant intervenir que si l'un ou l'autre ne s'y est pas opposé dans un délai d'un mois suivant la réception du projet.

Par ailleurs, la possibilité pour les établissements de se désengager des accords ainsi conclus est subordonnée au respect de certaines procédures, généralement précisées dans les clauses contractuelles de ces accords.

1.2 — Au regard du cadre ainsi défini, le collège de déontologie estime qu'une prise de position de nature politique, fondée sur des considérations telles que la situation de conflit au Proche-Orient, ne saurait justifier la remise en cause, à la seule initiative des établissements d'enseignement supérieur, de leurs relations de partenariat avec des universités ou institutions étrangères ainsi que, le cas échéant, avec des entreprises ayant des activités internationales.

Cela se déduit d'abord des termes mêmes de l'article L. 123-7 du code de l'éducation, en vertu duquel c'est « dans le cadre défini par les pouvoirs publics » que les établissements passent de tels accords.

À cet égard, le précédent de la guerre en Ukraine ne saurait être invoqué pour justifier la remise en cause, par les établissements français d'enseignement supérieur, des partenariats conclus avec d'autres États situés dans des zones de conflits armés, dès lors que la suspension des relations avec les établissements situés en Russie, à la suite de l'invasion de l'Ukraine, a été la conséquence directe de directives gouvernementales en ce sens, conformément d'ailleurs à la position prise par l'Union européenne. Rien de tel ne peut être relevé s'agissant du conflit au Proche-Orient.

Le collège estime ensuite qu'en tant que la suspension ou la dénonciation d'accords avec des partenaires étrangers résulterait d'une prise de position des organes de gouvernance de l'établissement sur ce conflit, elle se heurterait au principe de neutralité, rappelé à l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique, qui a notamment pour conséquence qu'un établissement public ne saurait faire sienne la revendication d'opinions politiques. L'article L. 141-6 du code de l'éducation spécifie en outre que « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ». Une telle prise de position pourrait d'ailleurs être également critiquée au regard du principe de spécialité, en vertu duquel un établissement public ne peut exercer d'autres missions que celles qui résultent de ses compétences définies par les textes ou qui en sont le complément normal (CE, avis n° 356089 du 7 juillet 1994). À cet égard, les dispositions de l'article L. 811-1 du même code garantissant aux usagers du service public de l'enseignement supérieur la liberté d'information et d'expression à l'égard notamment des problèmes politiques n'impliquent pas que les organes dirigeants des établissements qui assurent ce service soient habilités à prendre des positions politiques.

Enfin, les partenariats avec des universités ou institutions étrangères ayant pour cadre des accords conclus sur le fondement de l'article L. 123-7 précité, le collège estime également nécessaire de souligner que leur mise en œuvre — et a fortiori leur éventuelle remise en cause — ne peut se faire qu'en se conformant au principe de loyauté des relations contractuelles. Celui-ci implique que les parties respectent les clauses de l'accord qu'elles ont conclu, en particulier celles qui énoncent, le cas échéant, les motifs pouvant justifier qu'il y soit mis fin.

1.3 — S'agissant des repères et lignes directrices dont les établissements pourraient s'inspirer pour définir leurs stratégies en matière de coopération internationale, le collège considère que l'autonomie qui leur est garantie par la loi dans le choix de leurs partenariats doit s'exercer avant tout sous le signe de la liberté académique, dans le but de favoriser le progrès de la science et le partage des savoirs. Il estime que ces stratégies ne sauraient conduire à faire prévaloir des critères de nature politique, tirés en particulier de la nationalité de l'université ou de l'institution étrangère, ou de la nature des activités de l'entreprise avec laquelle une relation de partenariat est envisagée, pour justifier que, au nom par exemple des « valeurs de l'établissement », une université française refuse de coopérer avec les établissements de certains États ou avec certaines entreprises. Il ne pourrait en aller autrement que dans les cas où seraient en cause, s'agissant de partenariats portant sur des domaines sensibles, des impératifs tirés de la sécurité ou de la défense et, plus généralement, où il s'agirait de se conformer aux consignes des pouvoirs publics en application de l'article L. 123-7 du code de l'éducation.

2 — Sur le rôle et la place de l'université dans l'organisation des débats publics

Invité par la ministre à rappeler le cadre dans lequel doit s'inscrire l'organisation de débats publics au sein des universités, le collège de déontologie observe qu'il est fixé par les dispositions, citées plus haut, de l'article L. 141-6 du code de l'éducation, ainsi que par celles de l'article L. 811-1 précité. En vertu de ce dernier texte, les usagers du service public de l'enseignement supérieur, notamment les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, « disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. / Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil académique en formation plénière, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui ».

Le Conseil d'État a déduit de ces dispositions que « tout établissement d'enseignement supérieur doit veiller à la fois à l'exercice des libertés d'expression et de réunion des usagers du service public de l'enseignement supérieur et au maintien de l'ordre dans les locaux comme à l'indépendance intellectuelle et scientifique de l'établissement, dans une perspective d'expression du pluralisme des opinions » (CE, ord., 7 mars 2011, n° 347171; CE, ord., 6 mai 2024, n° 494003). Dans l'affaire jugée le 6 mai 2024, où était en cause l'organisation d'une réunion consacrée à la situation à Gaza, le Conseil d'État a en particulier précisé que « la liberté d'expression et de réunion dans l'enceinte de l'établissement (...) ne saurait permettre des manifestations qui, par leur nature, iraient au-delà

de la mission de l'établissement, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, troubleraient le fonctionnement normal du service public ou risqueraient de porter atteinte à l'ordre public. Il incombe aux autorités compétentes de l'université, en vue de donner ou de refuser la mise à disposition d'une salle, de prendre toutes mesures nécessaires pour à la fois veiller au respect des libertés dans l'établissement, assurer l'indépendance de celui-ci de toute emprise politique ou idéologique et maintenir l'ordre dans ses locaux, aux fins de concilier l'exercice de ces pouvoirs avec le respect des principes rappelés ci-dessus. ».

Le collège de déontologie considère que le cadre ainsi tracé par la jurisprudence fournit aux établissements d'enseignement supérieur un guide qui doit permettre aux chefs d'établissement d'exercer leurs responsabilités, notamment leur pouvoir de police, lorsqu'ils sont saisis de demandes tendant à l'organisation de débats publics. Afin de mettre à leur disposition un cadre juridique plus directement accessible que les décisions de jurisprudence, il estime que les règles qui en découlent pourraient utilement être rappelées dans les règlements intérieurs des établissements.

Le présent avis sera rendu public.

Délibération n° 2024-004 du 10 juillet 2024

NOR : ESRH2433043V

Le collège de déontologie

Vu :

- Le code de l'éducation ;
- Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;
- Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
- L'arrêté ministériel du 1er mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Rend l'avis suivant :

L'attention du collège de déontologie ayant été appelée sur l'existence de dysfonctionnements dans les procédures de recrutement au sein de l'université de La Réunion, il estime devoir rappeler à celle-ci la nécessité de se conformer strictement à l'ensemble des règles qui régissent ces procédures, de veiller à la prévention des conflits d'intérêts, à l'égalité de traitement des candidats et, tout spécialement, au respect du principe d'impartialité. À défaut, les nominations prononcées à l'issue de ces procédures seraient entachées d'illégalité et s'exposeraient à la censure du juge administratif.

S'agissant de l'impartialité, le collège précise, en s'appuyant son avis n° ESRH1900028V du 14 décembre 2018 (publié au Bulletin officiel n°8 du 21 février 2019) que, s'il existe des situations rendant incompatible avec ce principe la présence dans un jury d'une personne entretenant des liens personnels ou professionnels avec l'un au moins des candidats, le respect de cette exigence s'apprécie concrètement au regard de la nature, de l'intensité, du caractère récent et du cumul des liens en cause. Ainsi, une prise de position publique hostile à l'un des candidats par un membre du jury permettrait de caractériser une violation du principe d'impartialité.

Le collège souligne enfin que, selon la jurisprudence, le membre du jury qui aurait avec un candidat des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer son appréciation, doit s'abstenir de participer aux auditions et aux délibérations qui le concernent et, s'il s'agit d'un concours, également à celles concernant les autres candidats (CE 13 octobre 2023, n° 459205).

Le présent avis sera notifié à l'administrateur provisoire de l'université de La Réunion et sera publié.

Délibération n° 2024-007 du 11 décembre 2024

NOR : MENH2500922V

Le collège de déontologie

Vu :

- Le code de l'éducation ;
- Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;
- Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
- L'arrêté ministériel du 1er mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- Le règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Rend l'avis suivant :

L'attention du collège de déontologie a été appelée à plusieurs reprises sur l'existence de dysfonctionnements dans les procédures de recrutement au sein de l'Université de La Réunion.

En effet, par la délibération n° 2024-004 du 10 juillet 2024, le collège a estimé utile d'indiquer à l'université qu'il lui appartient de respecter les dispositions réglementaires relatives aux procédures de recrutement et au devoir d'impartialité incombant à tout agent public.

Le 19 septembre 2024, le collège a été à nouveau saisi de l'existence de dysfonctionnements dans les procédures de recrutement et de promotion au sein de l'Université de La Réunion.

Le collège estime ainsi devoir rappeler à l'établissement la nécessité de se conformer strictement à l'ensemble des règles qui régissent ces procédures, de veiller à la prévention des conflits d'intérêts, à l'égalité de traitement des candidats et, tout spécialement, au respect du principe d'impartialité. À défaut, les nominations prononcées à l'issue de ces procédures seraient entachées d'illégalité et s'exposeraient à la censure du juge administratif.

En premier lieu, s'agissant de l'impartialité, le collège rappelle, en s'appuyant sur son avis n° ESRH1900028V du 14 décembre 2018 (publié au Bulletin Officiel n° 8 du 21 février 2019) que, s'il existe des situations rendant incompatible avec ce principe la présence dans un jury d'une personne entretenant des liens personnels ou professionnels avec au moins l'un des candidats, le respect de cette exigence s'apprécie concrètement au regard de la nature, de l'intensité, du caractère récent et du cumul des liens en cause. Il résulte en particulier de la jurisprudence que le membre du jury qui aurait avec un candidat des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer son appréciation doit s'abstenir de participer aux auditions et aux délibérations qui le concernent et, s'il s'agit d'un concours, également à celles concernant les autres candidats (CE 13 octobre 2023, n° 459205).

En second lieu, le collège signale que plusieurs dispositifs législatifs et réglementaires ont vocation à limiter le phénomène d'«endorecrutement».

L'article L. 952-1-1 du code de l'éducation a ainsi introduit l'obligation pour les établissements d'enseignement supérieur de se fixer des objectifs en matière de recrutement d'enseignants-chercheurs qui ne soient préalablement rattachés à l'établissement, objectifs figurant dans le contrat pluriannuel conclu avec l'État et faisant l'objet d'un indicateur de suivi. Cet article prévoit en effet que : *« dans le cadre des contrats pluriannuels (...), chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel présente les objectifs qu'il se fixe en matière de recrutement de maîtres de conférences n'ayant pas obtenu leur grade universitaire dans l'établissement, ainsi qu'en matière de recrutement de professeurs des universités n'ayant pas exercé, immédiatement avant leur promotion à ce grade, des fonctions de maître de conférences dans l'établissement. »*

Par ailleurs, les règles de fonctionnement des comités de sélection sont destinées à favoriser les recrutements extérieurs, en renforçant la présence de membres n'ayant pas la qualité de personnel interne à l'établissement. L'article L. 952-6-1 du même code prévoit ainsi que : *« (...) le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement (...) »*, tandis qu'en application de l'article 9-2 du décret n°84-431 du 6 juin 1984, le quorum fixé à la moitié des membres du comité implique que celui-ci comprenne une moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement.

Le collège invite donc l'Université de La Réunion à se saisir pleinement de ce dispositif et à conforter la présence de membres du comité de sélection extérieurs à l'établissement en se fixant comme objectif, pour la composition de ces comités, d'excéder le nombre minimal de membres extérieurs afin que ces derniers représentent, dans toute la mesure du possible, les trois quarts des membres présents à la séance.

En outre, et afin d'élargir le vivier de membres de jury des comités de sélection, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, permet que les personnels assimilés pouvant composer un comité de sélection ne se limitent plus aux chercheurs relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques. Des chercheurs d'autres horizons, n'ayant pas nécessairement la qualité de fonctionnaire mais exerçant dans des établissements ou organismes relevant de personnes morales de droit public, peuvent ainsi enrichir la composition de ces comités, comme le prévoit l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

De surcroît, le collège souligne les possibilités offertes par l'utilisation de la visioconférence, prévue par les dispositions de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 et par l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les modalités de recours aux moyens de télécommunication pour le fonctionnement des comités de sélection. Le recours à ce type de moyen peut légitimement être renforcé dans la perspective de favoriser l'intervention de membres de jury externes à l'établissement.

Sur le fondement de ces moyens d'action, le collège recommande donc à l'Université de La Réunion de définir une stratégie visant à limiter les effets du « localisme », afin de ne pas fragiliser les nominations prononcées à l'issue de la procédure de recrutement.

Enfin, le collège ayant été informé que l'évaluation de l'établissement, de ses unités de recherche et de ses formations par le Hcéres était en cours, il a jugé utile de partager avec celui-ci les points d'alerte soulevés concernant l'existence de dysfonctionnements dans les procédures de recrutement organisées par l'établissement.

Le présent avis sera notifié à l'administrateur provisoire de l'Université de La Réunion et sera publié.

Annexe 3.

Synthèse du séminaire des référents déontologues du 17 juin 2024

Sylvie RETAILLEAU, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a ouvert le 4^e séminaire annuel des référents déontologues, le 17 juin 2024, dans les locaux du ministère. Cette rencontre a été organisée par le collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche autour du thème de la prévention et de la gestion des violences sexuelles et sexistes (VSS) dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de la recherche.

Un premier temps a été dédié à la présentation des rapports d'activité de 2023⁵ et de la mandature⁶ du collège par Bernard STIRN, président du collège de déontologie de 2018 à avril 2024. Il a précisé que le collège a été destinataire, au cours de cette période, de 241 saisines dont 106 relevant directement de son champ de compétence. Le nombre de saisines a progressé, passant de 25 saisines lors de sa première année de fonctionnement — dont 11 recevables — à 63 saisines en 2021 — dont 22 recevables —, avant de se stabiliser autour de 25 saisines recevables par an en 2022 et 2023 (sur respectivement 45 et 50 saisines au total). A la suite de la saisine d'un référent déontologue concernant l'articulation entre, d'une part, le respect du secret professionnel et de la confidentialité, et d'autre part, les obligations de signalement envers les autorités judiciaires, le collège a produit, en fin de mandature, un avis relatif à la prévention des violences sexistes et sexuelles⁷.

Cette question a constitué le second temps de l'ordre du jour. Cristelle GILLARD (IGESR) et Fabrice WIITKAR (IGESR) ont présenté la mission permanente de lutte contre les VSS, dont ils font partie. Ils ont expliqué le rôle de veille, d'appui, de conseil et de suivi des établissements qu'elle assure en ce qui concerne :

- Les sujets de prévention des VSS;
- La mise en place et le renforcement des dispositifs d'écoute, de signalement, d'accompagnement et de traitement des situations de VSS;
- Le renforcement des suites procédurales de ces situations.

Les deux inspecteurs généraux ont mis en avant la nécessité d'assurer un continuum dans la lutte contre les VSS, laquelle comporte quatre phases distinctes qui doivent à la fois s'articuler et être étanches :

- Le volet de prévention (actions de sensibilisation);
- La cellule d'écoute permettant d'accompagner les personnes qui signalent;
- L'enquête administrative conduite en interne par des personnes qui y sont formées;
- Les suites disciplinaires menées par les sections disciplinaires des établissements qui y sont formées.

À la suite de cette présentation, Sébastien CHEVALIER (Dgesip) a rappelé que les VSS recouvrent l'ensemble des situations dans lesquelles une personne impose à autrui un ou des comportements, un ou des propos (oral ou écrit) à caractère sexiste ou sexuel, avant d'évoquer les particularités de ces violences dans l'enseignement supérieur. Reprenant les données de l'Observatoire national de la vie étudiante, il a indiqué qu'en 2023, les auteurs de ces violences étaient majoritairement des étudiants (67% des agressions verbales et 73% des attouchements ou rapports sexuels forcés) mais aussi des personnels enseignants ou administratifs (21% et 7%)⁸.

⁵ Rapport d'activité 2023 du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche, 23 mai 2024 : esr.gouv.fr/fr/rapport-d-activite-2023-du-college-de-deontologie-de-l-enseignementsuperieur-et-de-la-recherche-96282

⁶ Rapport de mandature 2018-2024 du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche, 23 mai 2024 : esr.gouv.fr/fr/rapport-de-mandature-2018-2024-du-college-de-deontologie-de-l-enseignement-superieur-et-de-la-96285

⁷ Avis du collège de déontologie relatif à la prévention de situations susceptibles de relever de signalements de violences sexistes et sexuelles (VSS), NOR : ESRH2405020V, 16 février 2024, BOESR n° 14 du 4 avril 2024.

⁸ Enquête « Conditions de vie des étudiants », Observatoire national de la vie étudiante, 2023.

Par suite, il a décliné les quatre axes du plan national de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche 2021-2025, lancé par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en juin 2021 :

- La sensibilisation ;
- Le renforcement des cellules d'écoute des établissements (ex. la Cnaé) ;
- Les communications locales et nationales ;
- La valorisation des actions déjà menées par les établissements.

Sébastien CHEVALIER a indiqué que la nouvelle échelle de coopération entre les acteurs de la lutte contre les VSS est désormais au niveau de la région académique afin de répondre au besoin d'appui renforcé des établissements face à la multiplication des signalements de VSS.

Ensuite, la Pr Brigitte RANQUE (professeur des universités-praticien hospitalier à l'université Paris-Cité) est intervenue sur l'impact des mesures de prévention et de prise en charge des VSS. Elle a expliqué que pour lutter contre les VSS lors de stages hospitaliers au cours des études de médecine, une commission « Maltraitance » a été mise en place en 2017 au sein de l'Université Paris Cité. Il s'agissait, sur la base d'un questionnaire diffusé aux étudiants et personnels, de faire un état des lieux des situations de maltraitance, de mettre en place une procédure de signalement direct et de prévenir et d'accompagner les victimes.

En dernier lieu, une table ronde a été animée autour de la prévention et la gestion des situations de VSS, par la Pr Jessica ZUCMAN-ROSSI, membre du collège de déontologie, avec la participation du Pr RANQUE, de Mme GILLARD, de M. WIITKAR et de M. CHEVALIER. L'ensemble des participants à la table ronde ont relevé que les auteurs de propos à caractère sexuel ou sexiste sont plus régulièrement rappelés à l'ordre que par le passé, ce qui témoigne d'une prise de conscience collective du caractère inacceptable de tels propos. Néanmoins, les intervenants ont insisté sur l'importance de former les enseignants-chercheurs aux questions de discrimination et de harcèlement et la nécessité d'instaurer un lieu de partage entre les divers référents (VSS, discrimination, déontologue) de chaque établissement.

Enfin, Jacques ARRIGHI DE CASANOVA, président du collège de déontologie, et Boris MELMOUX-EUDE, directeur général des ressources humaines, ont conclu cette matinée en exprimant leur attachement à ce rendez-vous annuel et en soulignant que la déontologie est consubstantielle au rôle de l'université pour garantir la crédibilité de l'institution auprès du grand public.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*